



## Arrêt

**n° 89 508 du 11 octobre 2012  
dans l'affaire x/ III**

**En cause :** x,

**Ayant élu domicile :** x

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par x, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté prise le 18 novembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. NAMUR, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUZA loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a introduit une demande d'asile le 17 novembre 2003. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 février 2006, laquelle a été confirmée par la Commission permanent de recours des réfugiés en date du 20 octobre 2006. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré non admissible par une ordonnance du Conseil d'Etat n° 27 du 22 décembre 2006.

**1.2.** Le 27 juillet 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet par l'Office des étrangers le 27 novembre 2006.

**1.3.** Le 27 novembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 4 décembre 2006. Le recours

introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat n° 203.967 du 18 mai 2010.

**1.4.** Le 24 mars 2009, le Tribunal correctionnel de Verviers a condamné le requérant à une peine de six mois d'emprisonnement pour des faits de stupéfiants.

**1.5.** Le 24 mars 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B sous la forme d'une annexe 13.

**1.6.** Le 3 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 18 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°89 507 du 11 octobre 2012.

**1.7.** Le 18 novembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs de la décision*

*article 7, al. 1er, 1<sup>o</sup>: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile auprès l'Office des Etrangers le 17/11/2003, déclarée irrecevable le 04.02.2004. Le 10/02/2004, il a introduit un recours suspensif auprès du CGRA, déclaré recevable le 23/04/2004. Le 16/02/2006, le statut de réfugié a été refusé à l'intéressé par le CGRA. Le 02/03/2006, il a introduit un recours suspensif auprès du CPRR, rejeté le 20/10/2006.*

*L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9.3 le 09/08/2005, déclaré sans objet le 27/11/2006 par l'Office des Etrangers. La décision est notifiée à l'intéressé le 04/12/2006 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Le 03/12/2009, l'intéressé a introduit une demande 9 ter, déclarée irrecevable le 18/11/2010. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*Le 24/03/2009, l'intéressé a été condamné pour stupéfiants à 6 mois de prison + 1 mois par le Tribunal Correctionnel de Verviers.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégale ».*

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 51.473 du 23 novembre 2010.

**1.9.** Le 22 novembre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation de la violation, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et de la Liberté Fondamentale du CAP du 11 août 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, de la violation du principe général de droit de bonne administration qui impose à l'administration d'agir avec soin et minutie dans la préparation d'une décision administrative* ».

**2.1.2.** Il relève que l'ordre de quitter le territoire « *est notamment fondé sur le fait que la demande du requérant fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 18 novembre 2010* ».

A cet égard, il précise ne pas être en possession de sa carte d'identité et qu'il a entamé des démarches auprès de son ambassade afin d'obtenir des documents susceptibles d'établir sa nationalité ainsi que son identité. Cependant, il affirme n'avoir reçu aucune réponse positive et, dès lors, être dans l'impossibilité de produire les documents requis.

Par ailleurs, il affirme que la non-production de ces documents ne lui est nullement imputable et que la production des documents est exigée par l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de « *l'arrêté royal du 17 mai* » et non par la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il considère que la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et porte atteinte au principe général de bonne administration. En outre, il soutient qu'un retour dans son pays d'origine doit être considéré comme un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où il ne bénéficie pas de garanties quant aux possibilités de soins.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de la « *la violation de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, soit le droit au recours effectif* ».

**2.2.2.** Il précise avoir introduit un recours à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il soutient que s'il était expulsé avant l'examen de son recours, il ne pourrait « *l'instruire utilement à partir de notre Royaume* », ce qui impliquerait une violation de la disposition précitée.

## **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil précise que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*  
1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2...* »

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

Dès lors, au terme de la disposition rappelée *supra*, la partie défenderesse a pu légitimement adopter la décision entreprise dans la mesure où le requérant n'était pas en possession des documents requis pour pouvoir être autorisé à séjourner dans le Royaume. En effet, la décision entreprise est principalement motivée par le fait que « *l'intéressé n'est pas possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

En ce que le requérant fait valoir que la production des documents est exigée par l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de « *l'arrêté royal du 17 mai* » et non par la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la disposition invoquée n'est pas clairement identifiée en telle sorte qu'il ne peut être donné suite à cet argument.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tendant à des circonstances extérieures à ce constat.

Partant, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et s'est adonné à un examen rigoureux de ceux-ci avant d'adopter la décision entreprise. Par conséquent, la décision entreprise ne résulte nullement d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** Le Conseil rappelle, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contente d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétenue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête qu'*« Un retour de Monsieur [B.] au vu de son état de santé (hépatite C) sans aucune garantie quant aux possibilités de soins dans son Etat d'origine doit être considéré comme un traitement inhumain et dégradant »*.

Dès lors, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 3 de la Convention précitée.

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen, il manque en fait dans la mesure où le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif. En effet, s'il a bien introduit un recours à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, celui-ci a été clôturé par l'arrêt n° 89 507 du 11 octobre 2012.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.